

ARRÊTÉ N°2022-09-05-02 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA RUE DE GENÈVE

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande en date du 31 mars 2022 par laquelle la société ROUX TP – Chemin du bief de l'étang neuf – 01960 PERRONNAS (Ain), représentée par Monsieur Romain CARIGNI – 04.74.21.56.34, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de création d'un branchement d'eau potable, pour le compte de la Régie des eaux gessiennes, sur la RD 1005, dite rue de Genève, au numéro 693.

VU la demande d'avis auprès du Directeur départemental des territoires, représentant Madame la Préfète de l'Ain en date du 9 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une restriction de circulation sur section courante pour tous les véhicules sur la RD 1005, dite rue de Genève, au droit du numéro 693,

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 1005, dite rue de Genève, au droit du numéro 693, la circulation de tous les véhicules est réglementée par un **alternat de circulation par feux tricolores du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30** au droit du chantier.

Article 2 : La circulation sera rétablie dans les deux sens de circulation entre 16h30 et 9h30.

Article 3 : Une déviation pour les piétons sera mise en place au droit des passages piétons situé en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 6 : La circulation des transports exceptionnels est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Cette réglementation sera applicable à partir du **9 mai 2022 jusqu'au 8 juin 2022 une durée de 30 jours.**

Article 8 : La mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier seront faits par l'entreprise ROUX TP de part et d'autre de l'accès au chantier.

Article 9 : L'ensemble du domaine public doit être maintenu propre et exempt de tous matériaux pendant toute la durée du chantier.

Article 10 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire par la société ROUX TP – Chemin du bief de l'étang neuf – 01960 PERRONNAS (Ain), représentée par Monsieur Romain CARIGNI – 04.74.21.56.34.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 12 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ROUX TP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



FAIT à ORNEX le 9 mai 2022

Par délégation du Maire,
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité



Affiché le 9 mai 2022

Certifié exécutoire le 9 mai 2022

Par délégation du Maire
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.